VILLE DE Leers

DEPARTEMENT DU NORD
CANTON DE ROUBAIX 2
COMMUNE DE LEERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté — Egalité — Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°25-147

OBJET :
REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT - ABROGATION DE L'ARRETE N°22/266 DU 6 JUILLET 2022 PORTANT SUR LA CREATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE FACE AU 21 RUE DES PATRIOTES.
REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT — CREATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE FACE AU NUMERO 23 RUE DES PATRIOTES.

Nous, Maire de la Ville de Leers ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et 2, L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment l'article 65 ;
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions n° 20-167 du 29 mai 2020 ;
Vu l'arrêté n° 22/266 du 6 juillet 202 portant sur la création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules de personnes à mobilité réduite face au 21 rue des Patriotes ;
Considérant qu'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules de personnes à mobilité réduite doit être créé face au numéro 23 rue des Patriotes ;

ARRETONS :

Article 1 - L'arrêté n° 22/266 du 6 juillet 2022 est abrogé.

Article 2 - Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules de personnes à mobilité réduite est créé face au numéro 23 rue des Patriotes.

Article 3 - Les utilisateurs de cette place réservée doivent être porteurs d'une carte européenne de stationnement ou d'une carte mobilité inclusion. La carte doit être mise en évidence à l'intérieur du véhicule et fixée contre le pare-brise.

Article 4 - Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue par la réglementation en vigueur. Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès le retrait de la signalisation appropriée par les services de la Métropole européennes de Lille.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 7 - M. le Président de la Métropole Européenne de Lille, Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Leers, M. le Commissaire Divisionnaire de Police, chef de la circonscription de Roubaix, M. le Chef de la Police Municipale Mutualisée, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Signé électroniquement par:
Michel LEJEUNE

Fait à Leers, le 20 mars 2025
Pour le Maire,
Le Conseillé Délégué,
Michel LEJEUNE